

Société **3 RIVIERES FINANCE**
société à responsabilité limitée
au capital de 1.760 €
siège social : 19 B, boulevard Edouard Loncle
22370 - PLENEUF-VAL-ANDRE
R.C.S. SAINT-BRIEUC 834 934 416

STATUTS

MIS A JOUR

DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES
DU 13 JUILLET 2026

"Certifié conforme"

Signé par :

 Pierre Benoit US
A8502AB49B554E4...

STATUTS

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 - FORME

La société est une société à responsabilité limitée constituée le 16 janvier 2018. Elle est régie par les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts. Elle peut fonctionner indifféremment avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- Toute prise de participation dans une ou plusieurs entreprises à caractère industriel ; commercial, artisanal, immobilier,
- L'exercice sous quelque forme que ce soit des fonctions de direction
- L'exécution de toutes prestations administratives, techniques, commerciales, financières au profit des sociétés et entreprises membres du groupe ainsi constitué
- L'animation du groupe ainsi constitué
- La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce se rapportant à ces activités,
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets concernant ces activités
- La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations commerciale ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports de commandites, de souscriptions ou d'achats de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance ou de société de participation ou autrement
- et généralement toutes opérations financières, commerciale sou industrielles, civiles, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet spécifié ou à toute autre objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est : « **3 RIVIERES FINANCE** ».

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou de l'abréviation « SARL », de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à 19 B, boulevard Edouard Loncle (22370) PLENEUF-VAL-ANDRE.

Le siège social peut être transféré par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Par ailleurs, il peut être transféré en tout endroit du territoire français par simple décision de la gérance avec pouvoirs pour modifier corrélativement les statuts, sous réserve de ratification par décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus ci-après.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er octobre et se termine le 30 septembre de l'année suivante.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES**ARTICLE 7 - APPORTS**

Lors de la constitution il a été apporté en numéraire à la société, la somme totale de MILLE EUROS (1.000 €).

La somme totale a été déposée le 12 janvier 2018 au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, au Crédit Mutuel de bretagne, Agence d'ERQUY-PLENEUF (22).

Par décision de l'associé unique en date du 15 juin 2022, le capital social a été augmenté de 760 € par apports en nature par Monsieur Pierre-Benoît LUSQUIN de :

- 90 actions de la société BISCUITERIES DE LA COTE D'EMERAUDE (RCS SAINT-BRIEUC 395 136 161) évaluées à 704.747,70 €,
- 1 part sociale de la société BISCUITERIE DU PORT (RCS SAINT-BRIEUC 751 608 746), évaluée à 3.440 €,
- 1 part sociale de la société BISCUITERIE SAINT YVES (RCS SAINT-BRIEUC 751 625 633), évaluée à 6.580 €,
- 1 part sociale de la société BISCUITERIE DE LA COTE D'AJONCS (RCS SAINT-BRIEUC 751 615 675),

au vu rapport du commissaire aux apports, rémunérées par l'attribution de 76 parts nouvelles de 10 € chacune assortie d'une prime d'émission de 9.383,51 €, le capital social étant ainsi porté de 1.000 € à 1.760 €.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1.760 €, divisé en 176 parts sociales de 10 € chacune, numérotées de 1 à 176, entièrement souscrites et libérées, attribuées comme suit :

- A Monsieur Pierre-Benoît LUSQUIN
 - o La pleine propriété de 95 parts sociales numérotées de 79 à 173
 - o L'usufruit de 54 parts sociales numérotées de 25 à 78
- A Madame Magali LUSQUIN :
 - o La pleine propriété de 3 parts sociales numérotées de 174 à 176
- A Madame Andréa LUSQUIN :
 - o La pleine propriété de 8 parts sociales numérotées de 1 à 8
 - o La nue-propriété de 18 parts sociales numérotées de 25 à 42
- A Monsieur Louis-Marie LUSQUIN :
 - o La pleine propriété de 8 parts sociales numérotées de 9 à 16
 - o La nue-propriété de 18 parts sociales numérotées de 43 à 60
- A Monsieur Anatole LUSQUIN :
 - o La pleine propriété de 8 parts sociales numérotées de 17 à 24
 - o La nue-propriété de 18 parts sociales numérotées de 61 à 78

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

I - Augmentation du capital social

1° Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, la collectivité des associés, par la décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

2° Le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts à libérer en numéraire.

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt à la Caisse des dépôts et consignations, chez un notaire ou dans une banque. Les parts sociales peuvent également être libérées par compensation avec des créances certaines liquides et exigibles sur la société.

Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports désigné à l'unanimité des associés ou, à

défaut, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête d'un associé ou du Gérant, sauf cas de dispense prévue par la Loi.

3° Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus ; les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

4° En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises.

A cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition ; justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition.

Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts.

5° En cas d'augmentation du capital par voie d'apport en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé, sous réserve de l'agrément du cessionnaire, dans les conditions prévues par l'article "Cession et transmission des parts sociales" des présents statuts.

Tout associé peut également renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription, soit en avisant la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à l'exercer, soit en souscrivant un nombre de parts inférieur au nombre de parts qu'il aurait pu souscrire.

De même, les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, supprimer le droit préférentiel de souscription.

Le droit préférentiel de souscription institué ci-dessus sera exercé dans les formes et les délais fixés par la gérance.

II - Réduction du capital social

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision extraordinaire de l'assemblée générale des associés. En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

III - Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

La société peut émettre des parts sociales en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social.

Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

I - Cessions entre vifs

La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous seing privé. Elle est rendue opposable à la société dans les formes de l'article 1690 du Code civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

La transmission des parts n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publication des statuts modifiés au registre du commerce et des sociétés.

1. Procédure d'agrément

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.
Toute autre cession ou transmission, à titre onéreux ou à titre gratuit, pour quelque cause que ce soit, ne peut être effectuée que dans les conditions fixées à l'article L 223-14 du Code de commerce, dont le domaine se trouve ainsi conventionnellement élargi. En conséquence, les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

2. Droit de préemption

En cas de projet de cession de tout ou partie de ses parts par un associé, un droit de préemption est consenti à l'associé majoritaire.

En conséquence, chacun des associés minoritaires s'interdit formellement de procéder à une cession de tout ou partie des parts qu'il détient ou détiendra, sans mettre préalablement l'associé majoritaire à même de les acquérir à des conditions égales et de préférence à tout autre.

Dans tous les cas, le droit de préemption doit s'exercer sur l'intégralité des parts objets de la cession.

Préalablement à la cession par un associé minoritaire de tout ou partie des parts qu'il détient, il devra notifier le projet de cession à l'associé majoritaire, en indiquant :

- les nom, prénom, domicile ou siège social de la ou des personnes physiques (ou s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, son siège social et son numéro d'immatriculation au RCS) à qui il désire céder, (ci-après le « *Cessionnaire* ») ;
- le nombre de parts dont la cession est envisagée ;

- le mode de cession (vente, apport, donation...), la nature (en numéraire, en titre, en nature...) et le montant de la contrepartie proposée par le Cessionnaire en échange des parts cédées, les modalités de paiement et toutes autres conditions particulières.

A peine de nullité, cette notification devra être accompagnée d'une copie certifiée conforme de la proposition du Cessionnaire définissant le projet de cession, en cas de cession à un tiers.

Cette notification par l'associé vendeur vaudra promesse irrévocable de vente à l'associé majoritaire des parts cédées aux conditions du projet notifié.

Faute d'avoir effectué cette notification aux conditions ci-dessus l'associé vendeur devra renoncer à son projet de cession.

L'associé majoritaire disposera d'un délai de trente (30) jours à compter de la réception de cette notification pour exercer son droit de préemption suivant les modalités ci-après :

- S'il souhaite faire valoir son droit de préemption, l'associé majoritaire notifiera à l'Associé vendeur, dans le délai de trente (30) jours indiqué ci-dessus, son intention d'acquérir les parts cédées ;
- Les différentes conditions de cession des parts, tant en ce qui concerne le prix, que les conditions de paiement, seront celles du projet de cession notifié par l'associé vendeur.

En cas d'exercice par l'associé majoritaire de son droit de préemption sur la totalité des parts objet du projet de Cession, l'associé vendeur devra procéder à la cession desdites parts au profit de l'associé majoritaire concerné dans un délai d'un (1) mois à compter de l'expiration du délai de trente (30) jours prévu ci-dessus.

Si l'associé majoritaire renonce à son droit de préemption, il sera procédé à la cession au profit du Cessionnaire aux conditions notifiées, sous réserve de l'obtention de l'agrément prévu par les statuts de la société.

Si la cession n'est pas intervenue dans les soixante (60) jours de l'expiration du délai de préemption, une nouvelle procédure de notification devra être mise en œuvre aux conditions ci-dessus.

II - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, ou partenaire lié par un PACS, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité fixée pour l'agrément des cessions entre vifs au profit d'un tiers.

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise à

l'agrément des associés à la majorité fixée pour l'agrément des cessions entre vifs au profit d'un tiers.

III - Revendication de la qualité d'associé par un époux commun en biens

Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, il est précisé que la procédure d'agrément prévue en cas de cession entre vifs au profit d'un tiers est également applicable en cas de revendication de la qualité d'associé par un époux commun en biens.

IV – Obligation de sortie totale

Au cas où l'associé majoritaire recevrait une offre de cession qui porterait sur 90 % au moins des parts composant le capital social de la Société et que l'associé majoritaire envisageait d'accepter, les autres associés s'engagent de manière irrévocable, à céder concomitamment l'intégralité des parts qu'ils détiendraient.

L'associé majoritaire devra informer chaque Partie en précisant :

- l'identité complète, de l'adresse, de la nationalité du ou des acquéreurs (avec, s'il s'agit d'une personne morale, y compris l'identité complète du ou des associés qui la contrôle(nt)) ;
- le nombre de parts dont la Cession est envisagée ;
- le prix offert s'il s'agit d'une cession ou de la valeur retenue s'il s'agit d'un apport ou d'un échange ainsi que les modalités de sa détermination ;
- les modalités de paiement du prix en cas de cession ;
- les autres conditions essentielles de la Cession, et notamment les garanties éventuelles.

Dans le cas où l'un ou plusieurs des associés minoritaires serai(en)t resté(s) défaillant(s) dans l'exécution des obligations au titre des présentes, le tiers pourra consigner à la Caisse des Dépôts et Consignations ou auprès de tout autre établissement bancaire ou financier acceptant cette mission, ou auprès de la CARPA, le prix des parts revenant aux associés minoritaires défaillants.

Dans ce cas, la simple remise à la société de la copie de la notification de l'exercice du droit de préemption et du récépissé de la consignation vaudra cession, la date du transfert de propriété des parts sera fixée au jour de la remise des documents susvisés à la société.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires. Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

ARTICLE 12 - DROITS DES ASSOCIES

1° Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

Sauf disposition contraire de l'acte d'apport, les droits attachés aux parts d'industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

2° Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

3° En cas de démembrement de la propriété d'une ou plusieurs parts sociales, et sauf convention contraire existant entre le nu-propiétaire et l'usufruitier portée à la connaissance de la société, il est opéré une distinction entre résultat courant et résultat exceptionnel, étant précisé que :

- Le résultat exceptionnel est exclusivement celui provenant (i) des opérations de cession d'éléments d'actif immobilisé et (ii) des dividendes perçus des sociétés filiales résultant eux-mêmes de résultats exceptionnels (au sens du présent alinéa) au sein de ces sociétés filiales ;
- Tout autre résultat sera qualifié de courant, et notamment les plus-values réalisées sur l'actif circulant, lesquelles s'incorporeront au résultat courant.

Le bénéfice de l'exercice provenant du résultat courant (qu'il ait été ou non précédemment placé en report à nouveau) appartient, en cas de distribution, en pleine propriété à l'usufruitier.

Le bénéfice de l'exercice provenant du résultat exceptionnel (qu'il ait été ou non précédemment placé en report à nouveau) revient, en cas de distribution, au nu-propiétaire sous réserve cependant du report du droit de l'usufruitier sur les sommes distribuées.

Les sommes ou actifs attribués aux associés à la suite d'une distribution de réserves, d'un retrait, d'une cession ou d'annulation de parts sociales démembrées à la suite d'un refus d'agrément, d'une réduction de capital ou de la liquidation totale ou partielle de la société, ou de toute autre opération de même nature, reviennent au nu-propiétaire sous réserve cependant du report du droit de l'usufruitier sur les sommes distribuées.

Concernant les deux paragraphes précédents, l'usufruitier indiquera à la société si la distribution devra être effectuée en appliquant :

- les règles du quasi-usufruit, dans ce cas la distribution sera appréhendée en totalité par l'usufruitier et une convention de quasi-usufruit devra être établie entre usufruitier et nu-propiétaire et dûment enregistrée afin de lui conférer date certaine ; ou
- une obligation de remploi en démembrement du produit distribué ; ou

- une répartition en pleine propriété entre usufruitier et nu-propiétaire en fonction de la valeur respective de chacun des droits démembrés.

A défaut de précisions, la société pourra librement se libérer desdites sommes entre les mains de l'usufruitier qui en deviendra quasi-usufruitier dans les conditions prévues par les articles 587 et suivants du code civil.

4° Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon les conditions de l'article L 223-15 du Code de Commerce, à moins que la société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

ARTICLE 13 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Les associés peuvent laisser ou mettre à la disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait de ces sommes et leur rémunération sont fixées soit d'accord commun entre la gérance et l'associé intéressé, soit par décision collective des associés. Si l'avance en compte courant est effectuée par un Gérant, ses conditions de retrait et de rémunération sont fixées par décision collective des associés. En tout état de cause, les conventions des avances en comptes à associés sont soumises à la procédure de contrôle des conventions prévues à l'article L. 223-19 du Code de commerce.

TITRE III - GERANCE

ARTICLE 14 - DESIGNATION DU GERANT

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs Gérants, associés ou non, personnes physiques, avec ou sans limitation de durée de leur mandat, désignés par les associés.

En cours de vie sociale, la nomination des gérants est décidée à la majorité de plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 15 - POUVOIRS DE LA GERANCE

En cas de pluralité des Gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était Gérant unique ; l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Dans ses rapports avec les tiers, le Gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. Plus précisément il dispose des pouvoirs les plus étendus pour décider, négocier, réaliser et signer, au nom et pour le compte de la société, toute opération d'acquisition, souscription, augmentation, réduction, apport, échange, transmission ou cession de participations, titres ou valeurs mobilières, dans toute société.

À cet effet, le Gérant est notamment habilité à arrêter seul les conditions de l'opération, à signer tous actes et documents, à effectuer toutes formalités et à prendre toutes mesures nécessaires à sa réalisation.

Les décisions prises en application du présent article ne sont soumises à aucune autorisation préalable des associés.

Le Gérant rend compte lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle des opérations réalisées au cours de l'exercice écoulé en application du présent article.

Le Gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

ARTICLE 16 - DUREE DES FONCTIONS DE LA GERANCE

1° La durée des fonctions du ou des Gérants est fixée, au cours de la vie sociale, par la décision collective qui les nomme.

2° Le ou les Gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

Enfin, un Gérant peut être révoqué par le Président du Tribunal de commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des Gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le Gérant peut également démissionner de ses fonctions, mais il doit en informer par écrit chacun des associés au moins trois mois à l'avance.

En cas de cessation des fonctions du Gérant, pour quelque cause que ce soit, la collectivité des associés est habilitée à modifier les statuts en vue de supprimer le nom du Gérant, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

3° La collectivité des associés procède au remplacement du ou des Gérants sur convocation, soit du Gérant restant en fonction, soit du Commissaire aux comptes s'il en existe un, soit par un Mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent. Un ou plusieurs associés représentant le quart du capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

En cas de décès du Gérant unique, tout associé ou le Commissaire aux comptes de la société peut convoquer l'assemblée des associés, à la seule fin de remplacer le Gérant décédé dans les conditions de forme et de délai précisées par la réglementation en vigueur.

Dans ce cas, le délai de convocation est réduit de 15 jours à 8 jours.

ARTICLE 17 - REMUNERATION DE LA GERANCE

Les modalités d'attribution de la rémunération du Gérant ainsi que son montant sont fixés par décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements, sur présentation des justificatifs.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA GERANCE OU UN ASSOCIE

1° Le Gérant ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses Gérants ou associés.

2° L'assemblée statue sur ce rapport, étant précisé que le Gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

3° S'il n'existe pas de Commissaire aux comptes, les conventions qu'un Gérant non associé envisage de conclure avec la société sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

4° Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

5° Les dispositions du présent article s'appliquent aux conventions passées avec toute société dont un associé indéfiniment responsable, Gérant, Administrateur, Président, Directeur Général, membre du Directoire ou du Conseil de surveillance, est simultanément Gérant ou associé de la société.

Elles ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales (article L 223-20 du Code de commerce).

6° A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des Gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 19 - RESPONSABILITE DE LA GERANCE

Le ou les Gérants sont responsables envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre la gérance, dans les conditions fixées par l'article L 223-22 du Code de commerce.

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la société, le

Gérant ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales ; il peut, en outre, encourir les interdictions et déchéances prévues par l'article L 223-24 du Code de commerce.

TITRE IV - DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 20 - MODALITES

1° Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée générale.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés ou peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

2° Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires. Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts.

3° Les décisions ordinaires, y compris celles relatives à la nomination ou à la révocation du Gérant, doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

4° Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des parts sociales. A défaut d'avoir atteint ce quorum, une deuxième assemblée doit être convoquée dans les deux mois de la première assemblée, le quorum requis est alors le cinquième des parts sociales.

En tout état de cause, les décisions extraordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus des deux tiers de la totalité des parts sociales composant le capital social, à l'exception de la décision relative au déplacement du siège social qui est adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales

La modification statutaire résultant de la suppression du nom du Gérant en cas de cessation des fonctions de celui-ci, pour quelque cause que ce soit, est valablement décidée par la majorité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

5° En cas de démembrement de la propriété d'une ou plusieurs parts sociales, le droit de vote appartient :

- au nu-propriétaire pour les décisions collectives relatives à l'augmentation des

engagements des associés, à la prorogation de la durée, la transformation, la fusion, la scission, la dissolution ou la liquidation de la société ;

- à l'usufruitier pour toutes les autres décisions collectives.

Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

6° La transformation de la société est décidée dans les conditions fixées par l'article L 223-43 du Code de commerce.

La transformation de la société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée, le changement de nationalité de la société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

ARTICLE 21 - ASSEMBLEES GENERALES

1° Les assemblées générales d'associés sont convoquées par la gérance ; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux comptes s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième en nombre des associés, le dixième des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée

Tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

En cas de décès du Gérant unique, tout associé ou le Commissaire aux comptes de la société peut convoquer l'assemblée des associés, à la seule fin de remplacer le Gérant décédé dans les conditions de forme et de délai précisées par la réglementation en vigueur.

Les associés sont convoqués, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée comportant l'ordre du jour ou par voie électronique dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés, et sous réserve qu'ait été respecté leur droit de communication prévu à l'article "Information des associés" des présents statuts.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prorogation sur requête de la gérance auprès du Président du Tribunal de Commerce.

2° L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

3° Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Les associés ont le droit de participer aux assemblées générales par voie de visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant

leur identification et la simultanéité des débats selon les conditions prévues par la loi et la réglementation en vigueur. Ils sont alors réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

4° Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou seulement deux associés. Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

5° L'assemblée est réunie au lieu indiqué dans la convocation sauf s'il a été prévu qu'elle serait tenue exclusivement par voie de visioconférence ou par un autre moyen de télécommunication permettant l'identification des associés et la simultanéité des débats.

L'assemblée est présidée par le Gérant, ou l'un des Gérants s'ils sont associés.

Si aucun des Gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

6° En cas de tenue de l'assemblée générale à distance par voie exclusive de visioconférence ou de moyens de télécommunication, les associés ne disposent pas de droit d'opposition à ce mode de participation.

ARTICLE 22 - CONSULTATION ECRITE

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés doivent, dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "OUI" ou par "NON". Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 23 - PROCES-VERBAUX

1° Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par la gérance et, le cas échéant, par le Président de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du Président de séance, les nom et prénom des associés présents et représentés avec l'indication du nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de recours à des moyens de visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication utilisés conformément à la loi et aux dispositions réglementaires, le procès-verbal devra également indiquer les associés ou personnes présentes ou réputées présentes et mentionner tous incidents techniques éventuels.

2° En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

3° Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social, et cotés et paraphés soit par un juge du Tribunal de commerce, soit par un juge du Tribunal d'instance, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

4° Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un Gérant.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul Liquidateur.

5° Tous les documents sont signés conformément aux dispositions légales et notamment par voie de signature électronique.

ARTICLE 24 - INFORMATION DES ASSOCIES

Le ou les Gérants doivent adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du ou des Commissaires aux comptes ainsi que le rapport de gestion s'il y a lieu, par envoi postal ou par voie électronique dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le ou les Gérants sont tenus de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, le texte des résolutions, le rapport de la gérance, ainsi que, le cas échéant, celui du ou des Commissaires aux comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de la réunion. En outre, pendant le même délai, ces mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants, concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Une expertise sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social. Le ministère public et le Comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

Tout associé non Gérant peut poser, deux fois par exercice, des questions au Gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du Gérant est communiquée, le cas échéant, aux Commissaires aux comptes.

TITRE V - CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 25 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et, le cas échéant, d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

TITRE VI - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 26 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et, s'il y a lieu, l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

S'il y a lieu, la gérance établit également un rapport de gestion dans les conditions prévues par la Loi.

ARTICLE 27 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait sur ce bénéfice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures un prélèvement d'un vingtième au moins pour doter la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale a atteint une somme égale au dixième du capital social. Ce prélèvement reprend son cours lorsque la réserve légale est descendue au-dessous du dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report à nouveau bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

L'assemblée générale a la faculté de constituer tous postes de réserves générales ou spéciales dont elle détermine l'emploi, s'il y a lieu.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Ils doivent être mis en paiement dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

Les pertes de l'exercice, s'il en existe, sont inscrites au report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement complet.

TITRE VII - DISSOLUTION - LIQUIDATION - LITIGES

ARTICLE 28 - DISSOLUTION

1° Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à effet de décider si la société doit être prorogée ou non.

2° La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

L'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la société dans les conditions prévues par les articles L 223-2 et L 223-42 du Code de commerce.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cent, la société doit, dans l'année, être transformée en une société d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute.

ARTICLE 29 - LIQUIDATION

La société entre en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots « société en liquidation ». La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation et jusqu'à clôture de celle-ci. Le ou les Liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des Gérants, comme ceux des Commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les Liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des Liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, la dissolution de la société entraîne, mais seulement lorsque l'associé est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 30 - LITIGES

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.
